

Arrêt

n° 304 091 du 28 mars 2024
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 juin 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prises le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC *locum* Me G. JORDENS, avocat, qui représente le premier requérant et assiste le second requérant, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1. Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (un père et son fils, anciennement repris sur l'annexe 26 de son père mais désormais majeur), qui font état de faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « retrait du statut de réfugié », prises par le Commissaire général, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne Monsieur [N.T.B.] ci-après dénommé « le premier requérant », qui est le père du second requérant :

« A. Faits invoqués

En date du 31 mai 2018, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique luba et membre d'honneur et financier du parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), vous avez quitté légalement votre pays d'origine et vous êtes arrivé en Belgique le 11 septembre 2016 et y avez introduit une demande de protection internationale le 19 septembre 2016. Vous avez invoqué le fait d'avoir été détenu pendant un an entre 2012 et 2013 car vous étiez suspecté de financer une rébellion au Kasaï et de collaborer avec le colonel [T.]. Vous quittez le Congo légalement le 22 août 2016 après avoir appris que vous étiez recherché par les autorités suite à votre présence à un meeting pour le retour d'Etienne Tshisekedi au pays.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, le Commissariat général a reçu, en date du 18 octobre 2019, une demande de l'Office des étrangers de retrait de votre statut de réfugié, en application de l'article 49 §2 alinéa 1er et de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Selon les informations fournies par l'Office des étrangers dans son courrier, vous avez été contrôlé en date du 3 mai 2019 par la police de l'aéroport de Zaventem après avoir débarqué d'un vol en provenance d'Addis-Abeba (Ethiopie). Votre passeport de réfugié contenait des cachets d'entrée et de sortie de l'aéroport de Maya-Maya à Brazzaville (République du Congo) datés du 1er mars 2019 et du 2 mai 2019. Dans votre bagage à main, la police a découvert différents éléments qui tendent à démontrer que vous étiez retourné en République Démocratique du Congo (ci-après RDC), plus précisément à Kinshasa, à savoir un bon de sortie du 1er mars 2019 comportant un cachet de l'« Immeuble Sautous ONG » sis à Kinshasa, une ordonnance médicale à votre nom établie le 12 avril 2019 par un médecin de nuit établi à Kinshasa ainsi que la carte de visite d'un membre du cabinet du Premier Ministre congolais. Vous n'avez pas souhaité réagir à ces informations auprès de la police belge (farde « Informations pays », n° 1-4 et dossier administratif).

Ainsi, ces éléments tendent à démontrer que vous vous étiez personnellement rendu dans votre pays d'origine et à Kinshasa en particulier au cours de ce voyage organisé moins d'un an après l'octroi de votre statut de réfugié.

Vous avez dès lors été invité à vous présenter au Commissariat général en date du 28 octobre 2020 afin de vous permettre de vous expliquer à ce sujet. Vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien personnel. Le 4 novembre 2020, votre avocat, Maître C., a informé le Commissariat général que vous n'aviez pu répondre la convocation car vous étiez confiné depuis plusieurs mois à Brazzaville en raison de la situation sanitaire liée au Covid-19. Vous n'avez pas pu prendre votre vol retour pour la Belgique prévu le 24 mars 2020. Votre avocat indiquait que vous vous étiez rendu à Brazzaville le 12 février 2020 pour régler des conflits liés à votre patrimoine existant en RDC.

Maître C. insistait sur le fait que vous ne vous étiez pas rendu dans votre pays d'origine. À son courrier, votre conseil joignait vos billets d'avion aller et retour entre Bruxelles et Brazzaville. Votre avocat demandait au Commissariat général de suspendre sa décision dans l'attente de votre retour (farde « Documents », n° 1-2).

Vous avez dès lors été convoqué à un nouvel entretien personnel en date du 5 janvier 2021. Au cours de cet entretien auquel vous vous êtes présenté, contrairement à ce que votre avocat affirmait dans son courrier du 4 novembre 2020, vous avez reconnu être effectivement retourné par deux fois dans votre pays d'origine depuis l'octroi de votre statut de réfugié, et ce malgré les craintes dont vous aviez fait état devant les instances d'asile belges en cas de retour au Congo.

Ainsi, vous expliquez que, à des dates que vous ne savez situer au cours de l'année 2019, vous vous êtes rendu à Kinshasa pendant une période d'un mois pour vendre les biens que vous y possédez, régler

différents conflits financiers, visiter votre famille et saisir un avocat afin qu'il porte devant la justice une affaire de saisie de votre parcelle à Ma Campagne qui vous oppose au FPI (Fonds de Promotion Industrielle) et à des membres de l'ancien régime. Vous expliquez être entré illégalement sur le territoire et avoir vécu chez votre frère pendant cette période.

Vous décidez de quitter la RDC suite à la réception par votre gardien d'une convocation provenant du Parquet (entretien personnel du 5/1/21, pp. 3-6). En outre, vous dites que vous êtes retourné à Kinshasa en juillet 2020 et vous y avez séjourné pendant trois mois, toujours dans le but de régler ces différents problèmes. Vous avez résidé chez deux de vos frères ainsi que chez un ami. Vous quittez le Congo pour retourner à Brazzaville lorsque la situation sanitaire le permet (ibid., pp. 10-11).

Au vu des informations reçues et de vos déclarations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que votre comportement ultérieur à l'octroi de votre statut de réfugié démontre une absence de crainte de persécution dans votre chef par rapport à votre pays d'origine.

Invité à vous expliquer concernant votre comportement, vous expliquez que vous avez pris le risque de retourner au Congo pour régler vos affaires ainsi que pour rendre visite à votre famille. Vous ajoutez que vous avez pris des précautions en mandatant votre frère ou votre avocat pour régler vos conflits financiers et en traversant illégalement la frontière. (ibid., pp. 5-7). Vous déposez deux certificats d'enregistrement de concessions situées à Kinshasa pour attester que vous êtes propriétaire de ces terrains (farde « Documents », n° 3).

Le Commissariat général estime que les raisons que vous exposez pour justifier vos deux séjours dans votre pays d'origine après l'octroi de votre statut de réfugié ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution et que votre présence sur place n'était pas justifiée. En effet, quand bien même vous dites avoir été sur place pour faire les démarches nécessaires pour vendre certains biens, régler des conflits financiers et améliorer votre situation matérielle en Belgique, le Commissariat général estime que votre présence sur place n'était pas essentielle à l'accomplissement de ces formalités. Vous expliquez d'ailleurs que c'est votre frère ou votre avocat qui ont mené l'essentiel de ces démarches. Vous déclarez uniquement être allé voir des agences immobilières, ce que vous auriez pu faire à distance ou avec l'aide de votre famille sur place. Relevons d'ailleurs que vous avez porté plainte contre le gestionnaire de vos appartements par l'intermédiaire de votre fille alors que vous étiez en Belgique, ce qui démontre que vos proches au Congo peuvent gérer vos affaires en votre absence et que votre présence sur place n'était pas indispensable. En ce qui concerne votre volonté de rendre visite à votre famille, et de rendre hommage à votre frère qui est décédé, le Commissariat général estime que ces raisons ne sont pas suffisantes pour expliquer une telle prise de risque dans le chef d'une personne disant craindre d'être arrêtée ou de perdre la vie en cas de retour dans son pays d'origine (entretien personnel du 5/1/21, pp. 5-7).

Quant au fait que vous auriez pris certaines précautions pour limiter les risques liés à votre présence à Kinshasa, le Commissariat général constate que vous ne viviez pas caché pour autant. Ainsi, lors de vos deux séjours, vous avez résidé dans votre famille et chez un ami, vous avez effectué des démarches auprès d'agences immobilières, vous avez engagé un avocat pour qu'il règle un problème vous opposant au FPI, vous vous êtes rendu sur la parcelle qui a été saisie par la justice, vous avez consulté un médecin, vous avez parlé avec les gens et vous avez fait « beaucoup de choses » pendant votre séjour (ibid., pp. 5-7). Votre comportement sur place ne cadre pas davantage avec celui que l'on serait en droit d'attendre d'une personne craignant avec raison pour sa vie.

De plus, bien que vous ne viviez pas caché, vous n'avez pas pu établir que vous avez rencontré des problèmes lors de vos retours à Kinshasa. Vous dites avoir reçu une convocation provenant du Parquet lors de votre premier retour au Congo. Néanmoins, vous n'apportez pas d'élément permettant d'en attester et vous ignorez pour quelle raison vous auriez été convoqué (ibid., pp. 7-8). Aussi, le Commissariat général relève que, quand bien même vous auriez été convoqué par le Parquet, vous avez pris la décision de retourner à Kinshasa un an plus tard, ce qui démontre une absence de crainte à ce sujet dans votre chef.

De plus, le Commissariat général observe que la situation politique au Congo a changé depuis l'octroi de votre statut de réfugié. Le 25 janvier 2019, Félix Tshisekedi est devenu président de la République Démocratique du Congo. Monsieur Tshisekedi, ainsi que plusieurs membres de son gouvernement, sont issus de l'UDPS, le parti dont vous êtes également membre d'honneur depuis des années. Vous précisez d'ailleurs que vous ne craignez pas les gens « au sommet » car ils sont issus du même parti que le vôtre (ibid., pp. 7-8 et 11). Selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, à la

suite d'élections controversées en décembre 2018, Félix Tshisekedi (CACH), proclamé vainqueur de la présidentielle, conclut une alliance avec son prédécesseur, Joseph Kabila (FCC). Depuis le début de leur alliance en janvier 2019, les deux partenaires montrent de nombreux désaccords sur divers sujets au point qu'en décembre 2020, Tshisekedi inverse les rapports de force, rompt l'alliance avec Kabila et parvient à contrôler l'Assemblée nationale, le Sénat et la plupart des assemblées provinciales. Quatre mois plus tard, un nouveau gouvernement est investi. Il est essentiellement composé de membres de l'Union sacrée de la nation, nouvelle coalition au pouvoir initiée par le président Tshisekedi. Le FCC incarne désormais la première force d'opposition aux côtés de la plateforme LAMUKA dirigée par le duo Muzito du Nouvel éln Fayulu de l'ECIDé (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 18.10.2021). Ainsi, outre le fait d'être rentré dans votre pays d'origine à deux reprises, le Commissariat général considère que vos craintes envers le régime de Joseph Kabila ne sont plus actuelles et en particulier vos craintes liées à l'élément déclencheur allégué de votre départ du pays, à savoir le fait d'avoir appris que vous étiez recherché par les autorités suite à votre présence à un meeting pour le retour d'Etienne Tshisekedi au pays, le père de l'actuel président congolais.

Invité à différentes reprises à expliquer quelles craintes vous nourrissez à l'heure actuelle en cas de retour au Congo, vous répondez que vous avez eu des problèmes avec des membres de l'ancien régime dont certains ont toujours du pouvoir. Vous indiquez que ces derniers pourraient vous arrêter ou vous tuer car ils prennent du plaisir à faire du mal à autrui, pour se venger de leur perte de pouvoir ainsi que pour salir le nouveau régime. Vous dites que vous pourriez être une victime potentielle de ces personnes mais que « Ce n'est pas seulement moi et moi seul ». Vous parlez de manière générale du fait que des proches de l'ancien président Kabila sont toujours au pouvoir (entretien personnel du 5/1/21, pp. 8-9 et 11-13). Interrogé sur l'identité des personnes qui pourraient s'en prendre à vous, vous citez Kalev Mutond, l'ancien directeur de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) car il était votre voisin.

Ce dernier élément n'explique cependant pas pourquoi cet homme voudrait s'en prendre à vous et le Commissariat général constate, selon les informations objectives dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif, qu'il n'occupe plus de poste à responsabilité pour les autorités actuelles, pas plus qu'il ne travaille encore comme cadre au sein de l'ANR (Agence nationale de renseignements), informations que vous avez vous-mêmes confirmées lors de votre entretien, mais aussi et surtout qu'il a disparu depuis qu'il était sur le point d'être arrêté (voir farde information des pays, COI actuel sur Kalev Mutond et p.8 entretien du 5.01.2021: "Kalev Mutond travaille toujours à l'ANR? Non, il est suspendu, il ne travaille plus").

Le Commissariat général estime au vu de vos déclarations de portée générale que vous ne parvenez pas à individualiser votre crainte, ni à expliquer pour quelle raison des membres de l'ancien régime qui ont bénéficié d'un certain pouvoir à l'époque souhaiteraient s'en prendre à vous. Par ailleurs, si vous dites ressentir de la crainte envers ces différentes personnes, vous êtes malgré tout retourné au Congo à deux reprises bien que vos persécuteurs allégués occupaient des postes à responsabilité, ce qui ne démontre pas le caractère fondé de la crainte actuelle que vous invoquez.

Vous mentionnez par ailleurs un colonel qui est en couple avec votre ex-compagne et qui pourrait s'en prendre à vous par jalousie (entretien personnel du 5/1/21, pp. 7-9 et 11-13). À ce sujet, le Commissariat général relève que la crainte que vous invoquez relève de l'ordre de l'hypothèse. Vous expliquez que cet homme pourrait potentiellement vous considérer comme un rival et qu'il vous a menacé de vous prouver qu'il est un militaire formé au cas où vous vous rencontreriez.

À nouveau, le Commissariat général constate que malgré ces menaces, vous êtes retourné à Kinshasa par la suite en 2020 « [...] parce que je suis un homme » (ibid., pp. 12-13). Ce constat ne permet pas de démontrer le caractère fondé de la crainte que vous invoquez envers cet homme.

En outre, vous reconnaisez que vous pourriez bénéficier du soutien des autorités issues de l'UDPS. Vous ajoutez que ces dernières ne pourraient pas vous venir en aide au cas où vous seriez tué (ibid., p. 9).

Après que le Commissariat général a pris une décision de retrait de votre statut de réfugié en date du 18 février 2021 sur base de ces éléments, il a par la suite procédé au retrait de sa décision en raison du fait que la crainte propre dans le chef de vos enfants qui figuraient sur votre annexe 26 n'avait pas été analysée. Ainsi, il a été décidé de vous réentendre concernant la crainte de votre fille mineure [T.M.N.] née le 21.02.2010. Par ailleurs, étant donné que votre fils [C.N.N.] né le 2.12.1998 est devenu majeur, il a été entendu personnellement sur les craintes propres qu'il pourrait nourrir vis-à-vis du Congo. Ainsi, vous avez été convoqué à nouveau au Commissariat général en date du 28 février 2022.

Pour actualiser votre crainte vis-à-vis du Congo, vous avez d'abord expliqué que votre frère, qui était en réalité un ami proche (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.7), dénommé Papa [F.J.], avait été tué chez lui le 2 janvier 2022. Vous versez son acte de décès établi à Limete/Kinshasa le 22.01.2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). Vous disiez que toutes les réunions du parti UDPS se tenaient chez lui (voir

entretien CGRA du 28.02.22, p.2). Relevons à ce sujet que dans le cadre de votre procédure d'asile antérieure, vous n'avez jamais cité ni invoqué cet homme comme faisant partie de votre récit ni comme étant celui qui organisait les réunions de l'UDPS chez lui (voir entretien CGRA du 17.05.2018). Interrogé sur les circonstances de son décès, vous dites qu'il a été retrouvé mort, gisant sur le sol de sa maison avec du sang à la tête. Si vous dites qu'on a retrouvé des traces indiquant qu'il avait été « éliminé », pour autant, alors que la question vous a été posée plusieurs fois, vous n'avez pas fourni de déclarations convaincantes quant au fait que Papa [F.] avait été assassiné et encore moins que cette mort soit liée à vous ; en effet, vous finissez par dire que vous n'avez pas de détails à donner sur ce qui a pu provoquer le décès de cet homme (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.3). En ce qui concerne l'acte de décès, seul le nom du défunt « [M.] » est indiqué et aucune cause du décès n'est mentionnée. Ce document ne permet pas d'étayer que vous auriez une crainte personnelle et actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, au cours de cet entretien, pour actualiser votre crainte, vous avez déclaré que votre fille [R.M.] avait été enlevée à un arrêt de bus en 2020, qu'elle avait été retrouvée et qu'elle ne pouvait plus vivre au Congo ; elle serait à Chypres pour y suivre des études (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.4). La crédibilité de tels propos n'est pas établie car d'une part, vous n'avez auparavant jamais invoqué cet événement lors de votre entretien du 5 janvier 2021 au Commissariat général. Et d'autre part, vous ne versez aucun élément pouvant étayer ce fait, et de plus, vous ne faites aucun lien avec votre situation personnelle.

Quand la question de votre crainte actuelle vous est posée lors de cet entretien du 28 février 2022, vous présentez deux volets :

D'une part, vous dites que votre crainte est liée à votre parcelle (et votre maison familiale) qui a été saisie par l'Etat car vous n'avez pas payé les traites de votre emprunt souscrit auprès du FPI pour un montant de 600.000\$. Vous dites que rien n'a été fait légalement, que votre propriété avait été saisie « comme ça » et que des policiers s'y sont installés. Vous dites également que la décision en appel a été rendue par le Tribunal de La Gombe qui a été signifiée le 23.02.2022 (voir entretien CGRA, 28.02.22, pp.5, 6). Vous avez versé des documents pour prouver que la justice a ordonné la saisie en première instance : une procuration que vous avez écrite pour votre avocat le 5.04.2019 et sa réponse en date du 9.04.2019, ainsi qu'une ordonnance du Tribunal de Commerce de La Gombe de novembre 2019 indiquant que le prêt d'une valeur de 508.680 \$ obtenu en juillet 2011 devait être remboursé en janvier 2015 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°5, 6 et 7). Force est donc de constater qu'à la lecture de ce document, la saisie de votre parcelle n'est pas illégale et qu'au contraire, elle répond à une procédure qui a été entamée par le FPI, laquelle est selon vos dires une banque d'état qui octroie des prêts à des personnes ayant un projet industriel (idem, p.6), après du Tribunal du Commerce. Etant donné que vous n'avez pas remboursé cet emprunt de plus de 500.000\$ dans les délais impartis, il s'en est suivi la saisie de votre propriété située à Ma Campagne et la position policière pour procéder à l'exécution concrète de cette saisie. S'agissant de ces faits, ils ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ni de subir des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire.

D'autre part, vous dites qu'actuellement, au Congo, si on est d'ethnie luba (membre de la tribu de Felix Tshisekedi) et membre de l'UDPS, on se retrouve dans le viseur ; vous dites que la communauté internationale doit être attentive à l'extermination des gens de la tribu de Tshisekedi au Congo, les Lubas, qu'ils sont vraiment exposés (voir entretien CGRA, 28.02.22, pp5, 6 et 7). Cependant, vous ne versez aucun élément de preuve objectif de ce que vous avancez. Il ressort par ailleurs de l'analyse de la situation politique au Congo qu'il n'est nulle part fait mention d'une extermination de l'ethnie luba en RDC, ethnie même du président actuel (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 18.10.2021).

Vous avez versé un courrier de votre avocat au Congo, daté du 30.11.2021 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8). Votre avocat vous écrit au sujet de l'état de vos procédures en cours dans son étude. Il indique que des policiers sont positionnés devant votre résidence de Ma Campagne et ce pour des raisons inexpliquées car votre affaire en lien avec le FPI se trouvait en délibéré depuis février 2021. Cependant, selon vos propres déclarations, le jugement en appel a été rendu et il a été signifié le 23.02.2022 (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.6), ce qui explique la présence policière comme relevé supra. Quant au fait que votre avocat au Congo écrit ensuite qu'il s'est rendu à l'Auditorat Général, et qu'il y a un statu quo injustifié ajoutant « en ce que la durée de la peine encourue si la responsabilité est établie est largement inférieure à la durée prise pour l'instruction alors même que vous êtes en liberté provisoire depuis 2013 », le Commissariat général considère que ces propos sont incompréhensibles. Il écrit que puisque vous ne vous présentez pas chez le Magistrat instructeur, il existerait un avis de recherche à votre encontre qui aurait été émis après quatre mandats d'amener lancés contre vous. Or, relevons que cet avocat se prononce au conditionnel, et qu'il ne verse nullement le commencement de preuve de ce qu'il avance. Par ailleurs, le Commissariat général ajoute que ces documents rédigés par votre avocat, bien que chargé de la défense de vos intérêts dans votre pays d'origine, ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit de pièces unilatérales dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui

ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle. Vous-même n'avez pas invoqué votre ancienne détention de 2012/2013 comme élément de crainte actuel et rappelons-le, vous êtes rentré à deux reprises au Congo durant une période significative en 2019 et en 2020, sans que vous ayez connu de problèmes avec vos autorités lors de ces voyages.

S'agissant enfin de la crainte que vous avez pour votre fille mineure, qui est à votre charge, en cas de retour au Congo, vous avez déclaré d'une part qu'on pourrait utiliser votre fille pour vous atteindre (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.2). Cependant, cette crainte pour elle n'est pas établie dès lors qu'il a été démontré que vous avez adopté un comportement démontrant une absence de crainte dans votre chef à vous et que par ailleurs, vous n'avez pas pu établir une nouvelle crainte actuelle par rapport à votre pays d'origine. D'autre part, vous avez déclaré que vous avez votre vie en Belgique, qu'elle doit bénéficier d'un bon cadre pour étudier, qu'elle est intégrée ici et qu'elle ne connaît pas la culture congolaise (voir entretien CGRA, 28.02.22, p.7). Or, ces éléments ne sont pas pertinents pour l'analyse de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général n'est, par ailleurs, pas compétent pour accorder un droit au séjour pour des raisons d'intégration et d'études en Belgique.

Ensuite, concernant votre fille, vous dites que votre ex-femme qui vit en Belgique, de qui vous êtes séparé depuis 2010, [E.K.K.], est la mère adoptive de votre fille [T.]. Mais en approfondissant le sujet, il s'avère que vous êtes bien divorcé de cette femme, qu'elle vit à une autre adresse que la vôtre, que votre fille vit exclusivement avec vous, que vous êtes le seul à en avoir la garde. A la question de savoir si votre ex-femme a fait des démarches officielles pour adopter [T.], vous avez répondu que chez les Lubas, si vous vous mariez, vos enfants deviennent automatiquement les enfants de votre nouvelle épouse, ce qui ne peut être considéré comme une adoption légale et officielle. En fin d'entretien, votre avocat a déclaré que [E.K.K.] était la mère officielle de [T.], mais aucun élément de preuve n'a été envoyé par la suite après l'entretien pour en attester (voir entretien CGRA, 28.02.22, pp.3, 4, 8).

La copie de la première page du passeport pour réfugiés que vous avez fait parvenir concernant votre fille [T.], valable jusqu'en mai 2021, ne permet pas de savoir si votre fille a voyagé avec vous à Brazzaville puisque les éventuels cachets « entrée » et « sortie » ne sont pas visibles (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°9).

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général conclut que les craintes que vous invoquez à l'heure actuelle, pour vous et pour votre fille [T.], ne sont pas fondées et que votre comportement démontre que vous n'avez pas de crainte de persécution vis-à-vis du Congo, pour vous-même ni pour votre fille mineure.

Par conséquent, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous et votre fille [T.M.N.] bénéficiez depuis le 31 mai 2018.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible non plus de considérer que vous encourriez des risques réels de subir des atteintes graves, de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo (RDC), au sens de la protection subsidiaire. En effet, le fait de rentrer dans votre pays d'origine de manière volontaire et sans que cela ait été jugé absolument nécessaire et utile empêche de croire que vous encourriez de tels risques.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.

Annexe à la décision de retrait du statut de réfugié de [N.T.B.].

Nom, prénom: [M.N., T.]

Lieu de naissance: Kinshasa

Date de naissance: 21/02/2010

Nationalité: Congo (République démocratique du)»

2.2. En ce qui concerne Monsieur [N.N.C.] ci-après dénommé « le second requérant », qui est le fils du premier requérant :

« A. Faits invoqués

En date du 31 mai 2018, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants invoqués par votre père ([N.T.B.] CG [...] – SP : [...] : de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique luba et membre d'honneur et financier du parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), votre père, votre petite sœur [T.] et vous avez quitté légalement le Congo et êtes arrivés en Belgique le 11 septembre 2016. Votre père y a introduit une demande de protection internationale le 19 septembre 2016. Il avait invoqué le fait d'avoir été détenu pendant un an entre 2012 et 2013 car il avait été suspecté de financer une rébellion au Kasai et de collaborer avec le colonel [T.]. Il a décidé de quitter le Congo en août 2016, avec vous et votre sœur, après avoir appris qu'il était recherché par les autorités suite à sa présence à un meeting pour le retour d'Etienne Tshisekedi au pays. Etant donné que vous étiez mineur au moment de la reconnaissance du statut de réfugié pour votre père, vous figuriez sur son annexe 26 et ainsi, vous avez obtenu un statut de réfugié par unité familiale.

Vous avez déclaré ne plus jamais être rentré en République Démocratique du Congo depuis lors.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, le Commissariat général a reçu en date du 18 octobre 2019 une demande de l'Office des étrangers de retrait du statut de réfugié de votre père, en application de l'article 49 §2 alinéa 1er et de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Selon les éléments disponibles, après que votre père ait été entendu le 5.01.2021 et le 28.02.2022, il ressort que ce dernier est retourné à deux reprises en République Démocratique du Congo après l'octroi de son statut de réfugié. Après analyse de tous les éléments de son dossier, le Commissariat général a conclu que son statut de réfugié devait lui être retiré en raison du fait qu'il avait adopté un comportement ultérieur (à l'octroi d'une protection en Belgique) démontrant une absence de crainte (voir décision de retrait dossier [...]).

Quant à vous, vous avez été reconnu réfugié à l'époque en tant que mineur sur base des craintes invoquées par votre père. Or, dans la mesure où le CGRA considère, aujourd'hui, que le comportement personnel de votre père démontre une absence de crainte dans son chef, il se doit d'également réévaluer le statut qui vous avait été accordé à l'époque sur base de ces mêmes craintes.

Etant donné que depuis le 2 décembre 2016, vous êtes majeur, votre dossier a été scindé de celui de votre père et par conséquent, vous avez été vous aussi convoqué le 28 février 2022 afin de vous donner l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles votre statut de réfugié devait être maintenu.

A la question de savoir si vous nourrissiez une crainte personnelle, fondée et actuelle vis-à-vis du pays dont vous possédez la nationalité, vous avez expliqué avoir quitté le Congo en 2006, pour faire des études en Afrique du Sud ; vous y avez donc grandi. Vous avez expliqué qu'en mai 2016, c'était devenu compliqué financièrement et ainsi, vous êtes rentré à Kinshasa, où vous avez vécu caché pendant trois mois chez un ami de votre père, papa [F.]. A cause de la crainte de votre père, vous l'avez suivi, votre sœur et vous, jusqu'en Belgique. Au moment de quitter le Congo en août 2016, il ressort donc de vos déclarations que vous n'aviez pas de crainte propre (voir entretien CGRA, pp.2, 3).

Quant à une crainte actuelle par rapport à ces faits, vous faites référence à votre sœur R. qui a été enlevée en 2020, à l'ami de votre père qui a été tué récemment et au fait que vous pourriez subir les conséquences des problèmes de votre père (idem, p.4). Or, ces éléments n'ont pas été considérés comme crédibles dans la motivation de la décision de retrait qui est prise concernant votre père et dont la copie figure au dossier administratif. Par ailleurs, vous n'étayez nullement ces éléments car vous ne savez pas donner le moindre détail sur ces faits si ce n'est de dire que votre père et son ami étaient dans le même parti politique, à savoir l'UDPS, ce qui est insuffisant pour relier votre père au décès de son ami (idem, p.4).

Vous dites être intégré en Belgique, vous y travaillez, votre mère [E.K.K.] vit à Arlon et vous êtes en contact avec elle, tout comme avec vos deux frères [J.] et [C.] (voir entretien CGRA, p.3). Or, ces éléments ne sont pas pertinents pour l'analyse de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général n'est, par ailleurs, pas compétent pour accorder un droit au séjour pour des raisons d'intégration et de liens familiaux en Belgique.

Vous avez invoqué une crainte par rapport au régime actuel en raison de la tribu Luba de votre père et vous dites : « On les tue souvent (...) Les Lubas soutiennent le parti politique de Felix Tshisekedi et on entend des morts par rapport à cela » (voir entretien CGRA, p.3). Cependant, vous ne versez aucun élément de preuve

objectif de ce que vous avancez. Questionné sur les personnes qui pourraient vouloir tuer les personnes d'ethnie luba, vous ne pouvez pas apporter de réponse (idem, p.4). Il ressort par ailleurs de l'analyse de la situation politique au Congo qu'il n'est nulle part fait mention du fait que les gens d'ethnie luba sont tués en RDC, ethnie même du président actuel (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 18.10.2021).

Vous n'avez pas avancé d'autres éléments pour justifier que votre statut de réfugié au sens de la Convention de Genève vous soit maintenu (voir entretien CGRA, p.5). Dans la mesure où le statut de réfugié de votre père lui est retiré, en l'absence de craintes fondées personnelles dans votre chef, il convient de vous retirer le statut de réfugié également.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible non plus de considérer que vous encourriez des risques réels de subir des atteintes graves, de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo (RDC), au sens de la protection subsidiaire. En effet, le fait que votre père soit rentré au Congo de manière volontaire et sans que cela ait été jugé absolument nécessaire et utile empêche de croire que ce dernier, et par conséquence vous aussi, encourriez de tels risques.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

3. Thèse des requérants

3.1. Les requérants prennent un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1A et 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après: Convention de Genève) ; de l'article 11 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après: "Directive Qualification") ; des articles art. 48, 48/2, 48/3, et 55/3/1, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de minutie ».*

3.2. Dans une première branche du moyen, les requérants abordent le cadre légal, citant à cet égard les dispositions visées au moyen en ce qui concerne les questions de retrait et de cessation de statut de réfugié. Ils insistent sur le fait « *qu'il convient de ne pas confondre "retrait" et "cessation" de statut de réfugié dans la mesure où, en cas d'application de l'article 55/3/1, §2, 2°, relatif au "retrait", il convient d'analyser si le comportement de l'individu démontre que la crainte était inexistante "dès le moment de la décision de reconnaissance" de la qualité de réfugié, contrairement à la "cessation" du statut de réfugié, qui implique que la crainte a cessé "après" la décision de reconnaissance* ». Ils soulignent également « *que, eu égard au conséquences importantes qu'entraîne un retrait de statut de réfugié, il est nécessaire d'interpréter les principes relatifs au retrait du statut de réfugié de manière stricte* ».

Dans une deuxième branche du moyen consacrée à l'application des principes énoncés *supra* au cas d'espèce, les requérants considèrent d'emblée que « *la partie défenderesse semble [...] opérer une confusion entre "retrait" et "cessation" de statut de réfugié* », en ce que, à leur sens, « *la partie défenderesse ne remet aucunement – et ce à juste titre – la crainte d[es] requérant[s] "au moment de la décision de reconnaissance"* ». Ils en concluent que leur « *comportement [...] "ultérieur à la reconnaissance" ne pouvait dès lors aucunement justifier un "retrait"* ».

Ensuite, le second requérant (fils du premier) fait valoir qu'il « *ne s'est jamais comporté – personnellement – d'une manière qui démontrerait une absence de crainte dans son chef. Il n'est en effet – personnellement – jamais retourné en RDC* », ce qui s'oppose, à son sens, au prescrit de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie défenderesse fait application dans ses décisions. Aussi, estime-t-il que cette dernière « *ajoute à la loi une possibilité qu'elle ne contient pas* ».

Les requérants abordent ensuite la notion de cessation du statut de réfugié, qui n'est, selon eux, pas davantage applicable que celle de retrait, en l'espèce. Ainsi, ils rappellent que le premier requérant s'en est

retourné à deux reprises, en 2019 et en 2020, en République démocratique du Congo, pour des périodes de respectivement un et trois mois et ce, en raison du décès de son frère mais aussi pour régler divers problèmes immobiliers. Sur ce point, ils insistent premièrement sur le fait que le premier requérant « n'a pas nié être rentré et s'est efforcé d'apporter des explications » et « de collaborer ». Deuxièmement, ils estiment que le premier requérant « ne s'est pas éternisé en RDC, au contraire », précisant être resté trois mois à son second retour « car il a été empêché de quitter le territoire plus tôt ». Troisièmement, les requérants font valoir que le premier requérant, lors de ses retours, « s'est efforcé de prendre diverses mesures de précautions [...] afin de ne pas être surpris par ses agents persécuteurs ». Il ajoute que les démarches par lui entreprises sur place « n'impliquaient aucun contact avec les autorités, ni aucune visibilité particulière, bien au contraire ». Quatrièmement, les requérants arguent que les motifs évoqués par le premier requérant pour justifier ses retours « étaient fondés ou à tout le moins compréhensibles », épingleant, à cet égard, que conformément au Guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés « [l]e retour d'un bénéficiaire du statut de réfugié dans son pays d'origine dans le cadre d'un décès d'un parent [...] doit [...] être apprécié avec une certaine souplesse ». Quant à la possibilité, pour le premier requérant, de mandater des tiers afin de résoudre ses problèmes immobiliers en RDC, celui-ci déplore que la partie défenderesse « ne l'a jamais interrogé sur le caractère concret de cette possibilité ». Cinquièmement, les requérants rappellent « que le changement de circonstances justifiant la cessation d'une protection internationale doit être "suffisamment significatif et non provisoire" », ce qui, à leur sens, fait défaut en l'espèce, dès lors que, « si la situation politique a effectivement changé » en RDC, il n'en reste pas moins que « la situation politico-sécuritaire reste extrêmement instable » dans ce pays, ce qu'ils étaient d'informations générales.

Ils déplorent, du reste, « que le COI Focus sur lequel s'appuie la partie défenderesse » soit non seulement obsolète, puisque antérieur de « près de 8 mois » aux décisions entreprises, mais aussi, qu'il n'analyse pas la situation prévalant à Kinshasa, leur ville d'origine. Ils rappellent également qu'un ami proche « et membre actif de l'UDPS [...] a été assassiné le 02.01.2022 » et que la fille du premier requérant (et sœur du second) « a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement en 2020 » - autant d'éléments « intervenus postérieurement à l'obtention du statut de réfugié » et qui « imposent la plus grande prudence ».

En conclusion, les requérants soutiennent que « si des zones devaient persister », le Conseil devrait « considérer [que le premier requérant] a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'il a bien rejoint le territoire congolais dans les conditions qu'il a décrites et pour des motifs compréhensibles ».

Ils estiment que leurs craintes sont toujours actuelles.

3.3. Au dispositif de leurs requêtes, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et le maintien de leurs qualités de réfugiés. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leurs affaires devant la partie défenderesse afin que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises.

4. Observations de la partie défenderesse

4.1. Dans sa note, la partie défenderesse renvoie d'emblée à l'article 55/3/1, §2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle cite, et dont elle conclut, avec les requérants, qu'il « est important de bien distinguer [l]e motif de retrait de la clause de cessation » et que « [p]our motiver un retrait de statut, le CGRA doit démontrer que le comportement incriminé est tel qu'il peut en être déduit une absence de crainte dès le moment de la demande ou, à tout le moins, avant la prise de la décision favorable ». Rappelant que les requérants se sont vus « reconnaître le statut de réfugié en date du 31 mai 2018 » en raison d'une crainte exprimée par le premier requérant (père du second) à l'égard des autorités congolaises, la partie défenderesse souligne qu'il « ressort des informations à [s]a disposition [...] et de son propre aveu que le [premier] requérant est retourné en RDC, plus précisément à Kinshasa, moins d'un an après la reconnaissance de son statut de réfugié et encore une deuxième fois en juillet 2020, pour une durée de 3 mois ».

4.2. D'une part, la partie défenderesse aborde la clause de retrait du statut de réfugié et « souligne que les prescrits de l'article 55/3/1 §2 2^e indiquent que le comportement personnel manifesté ultérieurement doit démontrer l'absence de crainte de persécution, et non la remise en cause des faits », de sorte que « sans devoir remettre en cause les faits, la crainte, elle, peut être remise en cause ». Elle considère qu'en l'espèce, le retour du premier requérant dans son pays d'origine « moins d'un an après l'obtention de son statut de réfugié, contribue à remettre en cause sa crainte éprouvée à l'égard des autorités au moment de la prise de décision ».

D'autre part, elle aborde les motifs allégués de ces retours du premier requérant en RDC et observe que ce dernier « ne dépose aucun élément de nature à établir le décès de son frère en janvier 2019, de sorte que la

raison impérieuse ayant motivée son retour ne peut être retenue ». Elle ajoute « que le requérant a passé un mois à Kinshasa lors de son premier retour et ensuite trois mois lors du second retour – ce qui ne correspond pas à des séjours expéditifs » et elle épingle, à cet égard, le fait que « lors de ses séjours à Kinshasa, de son propre aveu, le [premier] requérant a pris contact avec ses autorités, à travers [...] différentes démarches judiciaires » - soit, autant d'éléments qui « contribuent encore à remettre en cause sa crainte à l'égard des autorités congolaises », et ce, « dès le moment de la décision de reconnaissance ». Elle ajoute, en sus, que le premier requérant n'a rencontré aucun « problème avec les autorités, informées de sa présence », lors de ses deux retours.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre de deux décisions de retrait du statut de réfugié, prises en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

5.2. Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

6.1. En l'espèce, la partie défenderesse retire leurs statuts de réfugiés aux requérants en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, le fait que le premier requérant, père du second, a été contrôlé par la police de l'aéroport de Zaventem en date du 3 mai 2019 après avoir débarqué d'un vol en provenance d'Ethiopie et il était alors en possession de son passeport de réfugié, lequel contenait des cachets d'entrée et de sortie du territoire de Congo-Brazzaville, ainsi que de divers éléments tendant à démontrer qu'il était retourné en République démocratique du Congo.

6.2. Elle ajoute que, de son propre aveu, le premier requérant (père du second) est bien retourné à deux reprises dans son pays d'origine, en 2019, pour une durée d'un mois, et en 2020, pour une durée de trois mois et ce, afin de régler divers problèmes liés à ses biens immobiliers sur place. Elle conclut que le comportement personnel du premier requérant, après la reconnaissance de son statut de réfugié, démontre dans son chef une absence de crainte de persécutions dans son pays.

7. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées, estimant que la partie défenderesse confond, en l'espèce, retrait et cessation de statut de réfugié et qu'en tout état de cause, aucune de ces deux options n'est envisageable dans leurs affaires.

8.1. Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater que, premièrement, les notes de l'entretien personnel du premier requérant devant la partie défenderesse en date du 5 janvier 2021 ne sont pas inventoriées au dossier administratif ; si ce qui semble être l'original desdites notes figure au dossier, force est de constater qu'elles ne sont nullement numérotées et étaient « classées » dans la farde « *Informations sur le pays* ».

8.2. Deuxièmement, le Conseil estime, au vu des développements de sa requête, qu'il convient de réentendre le premier requérant (père du second) quant à l'existence d'une crainte fondée de persécutions au moment de son départ de la République démocratique du Congo en août 2016. En effet, conformément à la jurisprudence constante du Conseil et ainsi que le relève à raison la requête, il est primordial d'examiner si le comportement ultérieur du premier requérant – à savoir, ses deux retours dans son pays d'origine après qu'il a été reconnu réfugié – démontre que la crainte invoquée par lui était inexistante dès le moment de la décision de reconnaissance du statut de réfugié.

8.3. Enfin, en ordre subsidiaire, il convient aussi d'instruire la situation actuelle de la fille et sœur des requérants qui pourrait avoir fait l'objet d'un enlèvement.

8.4. Dès lors que ces considérations apparaissent comme centrales pour l'évaluation du cas d'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans, d'une part, avoir pris connaissance des notes du premier entretien personnel du premier requérant devant la partie défenderesse et, d'autre part, que le premier requérant ait été interrogé plus avant sur les motifs à l'origine de son départ du Congo en 2016 et, a fortiori, sur le fait que ces motifs étaient constitutifs d'une crainte fondée de persécutions.

9. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler les décisions querellées et de renvoyer les affaires à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, la partie défenderesse devra :

- régulariser le dossier administratif de sorte que les notes de l'entretien personnel du premier requérant devant ses services en date du 5 janvier 2021 y apparaissent inventoriées, numérotées et classées ;
- réentendre de manière approfondie le premier requérant quant aux raisons qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine en août 2016 et à l'assimilation desdites raisons à une crainte fondée de persécutions.

Le Conseil souligne que ces mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également aux requérants de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 avril 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE